

autour de Stricków, elle note que le trafic de nuit n'est pas un trafic local.

La Cour ne suit pas le gouvernement polonais lorsque celui-ci prétend que l'augmentation du trafic n'était pas prévisible alors que les autorités ont sciemment poursuivi le projet bien qu'ayant été alertées sur les risques environnementaux escomptés. Si la Cour reconnaît que la construction de l'A2 est d'intérêt général, tel n'est pas le cas de la localisation de la fin provisoire de l'autoroute à Stricków II. Et si la Cour admet la volonté des autorités de minimiser le coût de l'infrastructure, cela ne peut contrebalancer les dommages induits par le projet.

Sur l'attitude des autorités, la Cour reconnaît qu'elles n'ont pas été passives puisqu'un plan d'atténuation était adopté dès août 2006. En revanche, les mesures ou tentatives de mesures – nouveau revêtement de la rue de Varsovie, itinéraires alternatifs – se sont cependant avérées inopérantes. La Cour reconnaît que l'Etat a dû faire face à une tâche difficile avec un choix limité de solutions. Elle reconnaît les efforts déployés par les autorités qui se sont avérés inefficaces en raison du choix opéré par les conducteurs. Mais elle conclut que c'est l'Etat qui a mis les conducteurs en position de faire ce choix au détriment des résidents. Il y a donc eu violation de l'article 8. Implicitement, la Cour estime que les autorités compétentes auraient dû soit construire une route de contournement de Stricków depuis la sortie de l'autoroute, soit prolonger directement le tronçon jusqu'à la sortie Stricków I.

C'est arrêt est important puisqu'il confirme que les autorités ont une obligation de résultat pour assurer le respect des droits protégés par l'article 8. On peut mettre cet arrêt en lien avec d'autres arrêts et notamment celui rendu dans l'affaire présentant des similitudes certaines, *Deés c. Hongrie*¹ : une voie de contournement de la ville a été réalisée et ouverte au trafic mais comme elle était à péage, la majeure partie du trafic lié aux camions se faisait toujours par le centre-ville.

Francis HAUMONT

Cour eur. D.H., 18 novembre 2021, Ahmadova c. Azerbaïdjan

Achat d'une habitation construite sans autorisation sur une parcelle de l'État – Décision d'expulsion – Absence de ressources pécuniaires – Absence de solution de logement public – Absence de besoin urgent de la parcelle – Expulsion judiciaire sans examen de sa proportionnalité – Violation de l'article 8 de la Convention

Décider d'une expulsion sans examiner la proportionnalité de celle-ci viole le droit au domicile

Une dame achète une maison et y habite avec sa fille. Elle apprend par la suite que le bien a été édifié sans autorisation sur une parcelle appartenant à l'État (qui la destinait à une activité pétrolière), ce qui explique pourquoi la vente n'a pas

été validée par les autorités compétentes. Ensuite de quoi, la société pétrolière d'État postule l'expulsion des intéressées et, sur le principe, obtient satisfaction devant les tribunaux internes. Estimant violé son droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale (tiré de l'article 8 de la Convention), et malgré qu'elle n'ait pas encore été effectivement évincée, la dame saisit alors la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière commence par constater que, indépendamment de la légalité ou non de cette installation, l'habitat doit être considéré pleinement comme le domicile de la requérante (au sens de l'article 8 en question), ne serait-ce que parce que celle-ci y habite depuis près de quinze ans. Certes, par ailleurs, la dame a pu formellement contester l'expulsion à venir devant les tribunaux azérbaidjanais mais, au-delà du fait que ce fut en vain, la Cour constate que jamais celle-ci n'a bénéficié en justice d'un examen « adéquat » de la « proportionnalité » de son expulsion (« a proper examination of the proportionality of her eviction »). Rivées sur l'absence d'autorisation de la construction, les instances judiciaires sont restées sourdes aux (trois) arguments de la requérante, lesquels auraient pourtant pu contrebalancer cette illégalité originelle. *Primo*, l'expulsion aurait réduit la dame et sa fille à l'état de sans-abri, puisqu'elles n'ont aucunement les ressources pour s'acheter un autre logement ailleurs. *Secundo*, la législation du pays est ainsi faite qu'elle n'aurait aucunement permis d'assurer un relogement effectif aux expulsés. Enfin, la société pétrolière n'a jamais démontré avoir un besoin urgent de la parcelle. Ensuite de quoi, la Cour conclut (à l'unanimité) à une violation de l'article 8 dans l'hypothèse où l'éviction viendrait à être mise en œuvre *sans* un examen adéquat de sa proportionnalité, réalisé à la lueur de la situation personnelle de la requérante (« an adequate review of the proportionality of the interference, that is, her eviction from the house in question, in the light of her personal circumstances »).

Nicolas BERNARD

Cour eur. D.H., 23 novembre 2021, T. c. Lituanie

Article 6, § 1, C.E.D.H. – Droit à un procès équitable – Patrimoine culturel – Monument – Restauration à l'état d'origine – Démolition illicite – Absence de traitement des arguments des parties

Obliger de démolir pour restaurer à l'état d'origine suppose au moins de traiter les arguments d'impossibilité matérielle et de vétusté du monument protégé

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne se prononce pas sur la proportionnalité d'une mesure obligeant à restaurer un monument démoli, mais donne néanmoins quelques indices en ce sens lorsque le juge prononce la violation du droit à un procès équitable, faute pour les

1. Cour eur. D.H., *Deés c. Hongrie*, 9 novembre 2010. Voir également Cour eur. D.H., *Bor c. Hongrie*, 18 juin 2013, à propos du bruit liée au trafic ferroviaire.

juridictions internes de traiter les arguments soulevés par le requérant.

Dans l'affaire, Mr T. avait démoli – sans permis – des parties d'une maison en bois protégée à titre de patrimoine culturel lithuanien. Le service d'inspection en matière d'aménagement du territoire et de construction du Ministère de l'Environnement a dès lors ordonné Mr T. de restaurer la maison à son état d'origine endéans les six mois, ce qui revenait en réalité à démolir la nouvelle construction et reconstruire la maison en bois ancienne. Suite au refus de Mr T. de réaliser ces travaux, il a néanmoins été condamné à le faire par la Cour régionale de Klaipėda. Le juge d'appel a par ailleurs précisé que le droit au respect de ses biens n'était pas absolu et que des limites légales pouvaient être imposées. La Cour a également estimé que la situation financière difficile du requérant, ainsi que les coûts de la restauration n'excusaient pas la non-application de la loi.

Dans sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, Mr T. se plaint de l'absence de prise en compte par les juridictions internes de ses arguments concernant l'état délabré de la maison en bois et l'impossibilité matérielle de restauration.

La Cour européenne des droits de l'homme commence par constater que toutes les parties reconnaissent que l'action de démolir et reconstruire une maison protégée n'était pas légale. Elle réserve aux juridictions internes le pouvoir de juger du dommage occasionné et de la meilleure manière d'y remédier.

Malgré la large marge d'appréciation des juridictions internes, la Cour constate néanmoins que ces dernières n'ont pas traité des arguments portés devant eux par le requérant, alors que ces arguments étaient « spécifiques, pertinents et importants » (§ 52). Pour la Cour, la juridiction interne, et surtout la juridiction d'appel, aurait dû expliciter en quoi ces arguments – l'état déjà délabré du monument et la restauration impossible – n'étaient pas nécessaires à son raisonnement ou pour quelles raisons elle n'a pas répondu aux bases légales et jurisprudentielles invoquées par le requérant. Plus précisément, le juge de Strasbourg estime que les juridictions internes auraient pu « établir la valeur de la partie qui a été démolie [...], la possibilité pratique de la restaurer ou l'authenticité et l'importance culturelle d'un bâtiment restauré », tout comme ils auraient pu analyser si

l'obligation de restaurer était proportionnée et raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. (§ 52).

Pour ces raisons, la Cour constate une violation du droit à un procès équitable, dans la mesure où le requérant n'a pas pu être entendu sur ses arguments par les juridictions internes.

L'affaire en cause est intéressante par le fondement sur lequel elle s'appuie : le droit à un procès équitable, alors qu'un autre fondement aurait pu être invoqué et aurait peut-être davantage aidé la cause de Mr T. : le droit au respect de ses biens, prévu à l'article 1^{er} du Premier Protocole Additionnel. En effet, il semble assez clair que la charge qui est exigée du propriétaire, Mr T., excède ce qui devrait normalement être attendu d'un propriétaire d'un monument protégé. Il s'agit d'un cas auquel, en droit belge, aurait pu être appliqué le principe de l'égalité des citoyens devant la charge publique. À cet égard, l'arrêt n° 132/2015 de la Cour constitutionnelle est pertinent car elle s'est prononcée sur la proportionnalité des mesures de protection du patrimoine culturel immobilier restrictives au droit de propriété, en faisant référence à ce principe d'égalité des citoyens devant la charge publique. Le juge constitutionnel a par ailleurs énuméré une série de critères de prise en compte pour le juge lors de l'examen *in concreto* de la charge excessive (B.10.2).

Par ailleurs, la vétusté d'un bâtiment a également engendré une certaine jurisprudence quant aux obligations qui peuvent être imposées au propriétaire, sans nécessairement offrir une réponse uniforme¹. Si Mr T. avait également invoqué une violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel, il aurait peut-être pu obtenir un jugement qui se penchait davantage sur le fond, car avec l'annulation obtenue par la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas certain que cela le libère de sa charge de restauration. Ce d'autant plus qu'il a appris, après avoir formulé plusieurs demandes et après avoir déjà démolé la nouvelle construction en briques, ne pas pouvoir obtenir de soutien financier pour réaliser ces travaux de restauration. Il n'empêche que la Cour européenne semble faire allusion à la proportionnalité des charges imposées en listant certains éléments que les juridictions internes auraient dû prendre en compte au § 52.

Marie-Sophie DE CLIPPELE

2. Cour de justice de l'Union européenne

**C.J.U.E., 20 septembre 2021 (Réf.),
République tchèque c. République de
Pologne, aff. C-121/21 R**

Exploitation d'une mine de lignite sans évaluation des incidences préalable – Ordonnance imposant l'arrêt de l'exploitation – Inexécution – Absence de changement de circonstances – Astreintes

.....

La Pologne qui maintient l'exploitation d'une mine de lignite en violation d'une ordonnance de référé de la Cour de justice de l'Union européenne est condamnée à une astreinte de 500 000 euros par jour jusqu'à ce qu'elle s'exécute

La République tchèque avait introduit un recours en manquement à l'encontre de la Pologne qui avait autorisé la poursuite de l'exploitation d'une mine de lignite sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Par ordonnance du 21 mai 2021, la Cour de justice avait ordonné à la Pologne de cesser sans délai l'extraction jusqu'au prononcé de l'arrêt qui statuerait sur le recours en manquement. La Pologne ne s'étant pas conformée à cette ordonnance, la

1. Voir notamment L. VANDENHENDE, « Erfgoed instandhouden, kost wat kost? », *T.O.O.*, 2014, n° 2, pp. 266–268 et les arrêts cités.